



Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la modification du tarif de l'eau potable

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le Règlement communal de distribution de l'eau potable accepté par votre Autorité en date du 27 juin 2019 prévoit en son article 10.1 que c'est le Conseil général qui fixe par arrêté le tarif de la taxe de base par compteur et de la taxe de consommation par m³ consommé.

Depuis 2013, ledit tarif prévoit une taxe de base (compteur) de **CHF 150.00 HT** et un prix au m³ d'eau de **CHF 2.50 HT**. Celui-ci a par ailleurs été formalisé par un récent arrêté du législatif le 22 février dernier.

En terme de financement, il est nécessaire de rappeler ici que le compte de l'approvisionnement en eau – comme celui du traitement des eaux usées (épuration) – doit être intégralement financé par des taxes et en aucun cas par la levée d'impôt.

Les Autorités doivent donc veiller à adapter les tarifs de l'eau et de l'épuration afin de garantir un autofinancement desdits chapitres, conformément à la législation applicable.

Après avoir réalisé une première projection financière sur dix ans et un état des lieux sommaire du réseau d'eau, le Conseil communal est arrivé à la conclusion qu'un crédit cadre constituait une option intéressante pour optimiser le réseau d'eau et pérenniser son financement sur le long terme. En outre, l'exécutif relève que d'autres actions seront menées en parallèle telles que la revitalisation des captages de Balizet – pour autant que cela soit techniquement possible – ou encore le remplacement de certaines pompes des réservoirs par des installations moins énergivores.

En terme de planification, il est prévu d'affiner l'état des lieux du réseau sur les deux prochaines années en équipant ce dernier le « loggers » (corrélateurs) de bruit pour la surveillance de celui-ci. Cette opération, devisée à quelques CHF 16'000.00 annuellement, nous permettra de cibler les secteurs nécessitant des interventions et de planifier/prioriser le renouvellement de notre réseau sur une période de 15 à 20 ans.

Après quoi, un crédit cadre sera soumis à votre Autorité. Pour des raisons évidentes de cohérence et de volonté de trouver des synergies, celui-ci sera accompagné de deux crédits cadres destinés aux infrastructures routières et de traitement des eaux (claires et usées).

Dans l'intervalle, afin de garantir l'équilibre financier du compte de l'approvisionnement en eau, l'exécutif vous propose une augmentation du tarif de la taxe de base, de CHF 150.00 HT à CHF 250.00 HT, qui déploiera ses effets sur les exercices 2025 et 2026. S'il admet volontiers que celle-ci est conséquente, le Conseil communal l'estime indispensable.

En contrepartie, afin d'alléger l'impact de cette mesure sur la facture globale des clients, la taxe d'épuration sera quant à elle réduite, de CHF 120.00 à CHF 70.00, sur la même durée.

Dans le courant de l'exercice 2026, à la lumière des conclusions des réflexions engagées, un ajustement des tarifs de l'eau potable et de l'épuration (actuellement 80% de la facture d'eau) vous sera proposé. Il faut donc voir dans les propositions qui vous sont faites présentement un caractère provisoire et une volonté d'équilibrer les deux comptes autofinancés en limitant au maximum l'impact sur la facture des ménages.

2. Tarifs préconisés

Au 31 décembre, le montant des financements spéciaux « Eau » et « Epuration » figurant au bilan de la Commune (réserves) sont les suivants (évolution 2021-2023) :

		2021	2022	2023
2900004	Réserve eau	79'500	65'800	31'800
2900005	Réserve épuration	167'900	147'700	161'800

Si la réserve épuration est à un niveau appréciable, dans la mesure où elle nous permet de « voir venir », force est de constater que celle de l'eau nous permet à peine de faire face à une mauvaise année (pompage d'eau / production de nos sources / fuites). Une recommandation dans ce sens a d'ailleurs été formulée par l'organe de révision dans le cadre du bouclage des comptes 2023 (cf. rapport d'audit 2023).

Face à cette réalité mais également compte tenu du caractère provisoire des mesures proposées, qui déploieront leurs effets en 2025 et 2026 et qui seront donc réajustées dès 2027, le Conseil communal a volontairement opté pour des tarifs qui impacteront raisonnablement la facture des ménages, ce tout en étant conscient qu'il devra pour ce faire ponctionner une partie de la réserve épuration, faisant au passage baisser celle-ci d'autant.

Sur la base de l'analyse faite à ce jour, le Conseil communal préconise les nouveaux tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :

Prix de l'eau (HT, TVA 2.6%) :	CHF 2.50/m³ (inchangé)
Taxe de base (HT, TVA 2.6%) :	CHF 250.00 annuellement (487 compteurs au 31.12.2023)
Taxe d'épuration (HT, TVA 8.1%) * :	CHF 70.00 annuellement (par compteur) et CHF 2.00/m³

**L'adaptation de la taxe d'épuration relevant de la compétence du Conseil communal, un arrêté distinct sera pris par ce dernier parallèlement à l'augmentation de la taxe de base.*

Concernant la taxe d'épuration, l'idée est de délier celle-ci de la taxe de base perçue pour l'eau. Une telle manière de procéder nous permettra d'avoir une plus grande marge de manœuvre à l'avenir dans le cadre de l'adaptation des tarifs, ces derniers étant rendus indépendants l'un de l'autre tout en tenant compte de la consommation d'eau pour la taxe d'épuration.

A titre d'information et de comparaison, nous avons consulté différentes communes afin de connaître leurs tarifs respectifs. Nous avons synthétisé ceux-ci ci-après :

Communes	Taxe de base	Prix de l'eau	Taxe épuration
La Brévine	480.00	3.80/m ³	4.29/m ³
La Sagne	200.00	2.60/m ³	4.05/m ³
Les Ponts-de Martel	420.00	4.60/m ³	1.50/m ³ + CHF 180.00/an
La Chaux-du Milieu	480.00	3.80/m ³	4.29/m ³

Quand bien même les comparaisons sont rendues difficiles de par la situation spécifique de chaque Commune, l'on peut constater que les tarifs appliqués à Rochefort s'inscrivent encore dans une fourchette relativement basse.

A futur, il est certain que les tarifs de l'eau potable et de l'épuration seront revus au plus près des besoins financiers de chaque chapitre. Nous pouvons toutefois d'ores et déjà annoncer que les coûts augmenteront en matière d'épuration, ce en raison de la mise en conformité et de la modernisation des installations de la Station d'épuration de la Saunerie à laquelle nous sommes affiliés.

Concernant l'eau, bien que la tendance soit également à la hausse, celle-ci sera maîtrisée par la baisse des coûts de fonctionnement en lien avec la réparation des fuites, les frais de pompage et l'achat d'eau (assainissement et optimisation du réseau).

3. Impacts sur la facture d'eau (y compris épuration, montants indiqués TTC)

Consommation d'eau (m3)	Taxe de base	Taxe consomm.	Total facture d'eau (yc redev. 80cts/m3)	Taxe d'épuration	Total facture (2025 / 2026)	Total facture (situation act.)	Augmentation
50.00	256.50	128.25	424.75	183.77	608.52	559.95	48.57
100.00	256.50	256.50	593.00	291.87	884.87	836.30	48.57
150.00	256.50	384.75	761.25	399.97	1'161.22	1'112.65	48.57
200.00	256.50	513.00	929.50	508.07	1'437.57	1'389.00	48.57
250.00	256.50	641.25	1'097.75	616.17	1'713.92	1'665.35	48.57
300.00	256.50	769.50	1'266.00	724.27	1'990.27	1'941.70	48.57
350.00	256.50	897.75	1'434.25	832.37	2'266.62	2'218.05	48.57
400.00	256.50	1'026.00	1'602.50	940.47	2'542.97	2'494.40	48.57

Le Conseil communal ne se réjouit guère de cette augmentation, quand bien même celle-ci est relativement raisonnable, en sus d'être équitable à l'égard des clients.

Dès 2027, l'exécutif a dans l'intention de proposer un prix au m³ plus avantageux pour les petits consommateurs, ce afin de récompenser les velléités d'économie d'eau. Dans le même ordre d'idée, il est aussi acquis que le tarif d'épuration ne sera plus « indexé » à la facture d'eau via un pourcentage. La seule corrélation entre les deux tarifs concernera le nombre de m³ consommés, sur la même base que l'adaptation proposée pour 2025 et 2026.

4. Conclusion

De fait, le système des comptes autofinancés impose aux communes une planification financière et technique sur quinze à vingt ans. Ce travail a d'ores et déjà été engagé et doit encore être finalisé, dans un premier temps sur le plan technique, ce qui nous permettra ensuite d'affiner la projection financière (crédits cadres).

Les conclusions des démarches engagées sont attendues pour la fin du printemps 2026, ce qui permettra au Conseil communal de proposer une nouvelle adaptation des tarifs de l'eau et de l'épuration à compter du 1^{er} janvier 2027. Avant ce terme, il convient de garantir a minima l'équilibre des comptes autofinancés, y compris prélèvements/affectations aux réserves, ce tout en veillant à ne pas impacter de façon trop importante les ménages via la facture d'eau annuelle.

C'est dans cette optique que le Conseil communal vous propose de valider l'augmentation de la taxe de base proposée pour les années 2025 et 2026 en adoptant l'arrêté qui vous est proposé.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 14 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

F. Beutler

T. Gougler



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

fixant le tarif de l'eau potable

Le Conseil général de Rochefort,

Vu le rapport du Conseil communal du 14 octobre 2024,

Vu la Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) du 2 octobre 2012,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

vu le Règlement de distribution de l'eau potable, du 27 juin 2019,

a r r ê t e :

Article premier -

Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la Commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

a) Une taxe de base annuelle par compteur de CHF 250.00 HT

b) Un montant de CHF 2.50 HT par m³ d'eau consommé

Art. 2. -

¹Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la Commune.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3. -

¹Le chapitre F7100 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (B2900).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B2900).

Art. 4. -

¹La Commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

²Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant.

Art. 5. -

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 22 février 2024.

Art. 6. -

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 31 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

G. Bossion

J. Rilliot